

Prise de position de la clc (Confédération luxembourgeoise du commerce) concernant la proposition modifiée de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux contrats de crédit aux consommateurs modifiant la directive 93/13/CE du Conseil 8COM (2005) 483 final) (DAN).

1. Remarques générales

Les objectifs de la proposition modifiée de directive concernant le crédit à la consommation sont d'augmenter la protection du consommateur, en particulier par la lutte contre le surendettement des consommateurs, ainsi que d'établir un véritable marché intérieur, permettant aux consommateurs d'avoir un accès aux offres provenant d'autres Etats Membres. La **clc** soutient entièrement l'approche d'ouverture des marchés nationaux aux prêteurs étrangers et la promotion d'une concurrence accrue, à laquelle d'autres secteurs, notamment le commerce, sont exposés depuis des années.

La **clc** se félicite des améliorations substantielles du texte par rapport à la première proposition de directive datant du 11 septembre 2002. Ainsi, la **clc** se réjouit que les fournisseurs/vendeurs de biens ou services agissant en tant qu'intermédiaires de crédit à titre auxiliaire soient exemptés des dispositions des articles 5 et 6 relatifs aux obligations d'informations précontractuelles. Autre amélioration de taille : la suppression du droit de rétractation au contrat de vente des biens et services, en cas de rétractation du contrat de crédit de la part du consommateur.

2. Dispositions d'exécutions

La proposition de directive souligne dans le premier alinéa que la directive ne touchera que certains aspects des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de contrats de crédit accordé aux consommateurs. Cependant, l'article 21 manque de distinguer clairement les dispositions de nature obligatoire et celles qui pourraient être réglementées au niveau national. Il convient donc de préciser clairement les

dispositions de nature obligatoire et la marge de manœuvre accordée au législateur national.

3. Champ d'application

La **clc** approuve entièrement que la proposition de directive ne s'applique plus aux contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit par versements échelonnés dans un délai ne dépassant pas trois mois, sans paiement d'intérêts ni autres charges [Article 2 (e)]. Cependant, les crédits remboursés grâce à un nombre limité de paiements, sans rémunération en intérêts ou charges devraient de la même manière être exemptés. Ces crédits, très appréciés par les consommateurs, sont sollicités pour une partie considérable des achats d'appareils électroniques ou de meubles, notamment. Les charges administratives et financières que ces crédits entraînent pour les entreprises sont disproportionnées par rapport au service accordé au consommateur.

Dans le même ordre d'idées, les crédits sous forme de facilités de découvert, ainsi que les crédits à faible montant devraient être exclus totalement du champ d'application de la directive, même si les obligations à leur égard sont allégées dans la présente proposition de directive. D'ailleurs, la **clc** est d'avis que le niveau de limite fixé à 300 € pour les crédits à faible montant devrait être augmenté sensiblement.

4. Intermédiaire de crédit

Même si dans la nouvelle proposition de directive la définition de « l'intermédiaire de crédit » reste trop vaste en incluant les vendeurs/fournisseurs [Article 3 (e)], la **clc** approuve entièrement l'exemption des vendeurs/fournisseurs de biens ou de services qui agissent en tant qu'intermédiaires de crédit à titre auxiliaire, des obligations relatives aux informations précontractuelles (Article 7). En effet, le maintien de ces obligations pour les vendeurs aurait pénalisé le crédit au point de vente.

5. Contrat lié

La définition du contrat lié [Article 3 (l)] est trop vaste. L'article 14 prévoit qu'un contrat de crédit et un contrat de vente établissent une unité commerciale, lorsque le contrat de crédit fait référence aux biens et services à financer. En effet, la conclusion d'un contrat de crédit n'a pas une fin en soi, mais est normalement destinée à l'acquisition d'un bien ou d'un service.

La **clc** est d'avis que la simple référence à un bien ou à un service ne devrait pas suffire pour établir une unité commerciale. Pour établir l'existence d'un contrat lié, un lien commercial et direct doit exister entre le prêteur et le vendeur du bien ou du service.

6. Informations à inclure dans la publicité

L'article 4 exige que la publicité pour les crédits fasse mention d'un grand nombre d'informations précontractuelles et contractuelles (« informations de base »), et ce, suivant un ordre bien défini. Les informations obligatoires sont non seulement trop nombreuses pour être intégrées dans une publicité « standard », mais également beaucoup trop détaillées pour être mentionnées à ce stade.

L'indication obligatoire du montant, du nombre et de la périodicité des paiements à effectuer [Article 4, paragraphe 2 (d)], ainsi que tous les types de frais liés au contrat de crédit [Article 4, paragraphe 2 (e)], poseront certainement des problèmes lors de la mise en pratique, notamment dans le domaine de la publicité radiophonique ou bien à la télévision. Ces dispositions risquent d'entraîner la disparition de toute publicité dans ce domaine.

A noter que des règles communes assurant la protection du consommateur à un niveau élevé ont déjà été établies par la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur.

De plus, l'article 3, paragraphe 9 de ladite directive prévoit que dans le domaine de « services financiers » l'exigence de conditions plus restrictives incombe aux Etats membres. Par conséquent la présente proposition de directive est contraire à l'objectif de la directive 2005/29/CE.

La **clc** estime donc que les dispositions énoncées dans l'article 4 sont à supprimer intégralement.

6. Principe de prêt responsable et obligation d'évaluer la solvabilité du consommateur (Article 5, paragraphe 1)

Le paragraphe 1 de l'article 5 oblige le prêteur à évaluer la solvabilité d'un demandeur de crédit préalablement à l'octroi du crédit. La **clc** estime qu'il faudrait ajouter à ce paragraphe des renseignements à fournir obligatoirement par le consommateur, notamment des renseignements concernant sa situation financière et ses dettes. Il faudrait non seulement retenir le principe du prêteur responsable, mais également le principe du débiteur responsable.

7. Information précontractuelle

L'obligation d'informer le consommateur des coûts réclamés par d'autres personnes que le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, notamment un notaire ou l'administration fiscale [Article 5, paragraphe 2 (g)] est douteuse, parce que le prêteur n'a généralement pas connaissance des taxes et frais de

notaire. Les frais découlant de l'intervention de tiers sont donc à exclure de l'obligation d'information.

8. Transactions liées

Dans le contexte du contrat lié, la **clc** approuve entièrement la suppression de la disposition accordant au consommateur un droit de rétractation au contrat de vente des biens et services, lorsque le consommateur a exercé son droit de rétractation au contrat de crédit (Article 13). En effet, la reprise de biens déjà déballés, utilisés ou même endommagés, ainsi que de biens faits sur mesure aurait entraîné pour les entreprises des coûts considérables.

Par contre, étant donné que la directive laisse au législateur national une certaine marge de manœuvre (Article 14, paragraphe 3) pour les prescriptions légales en matière des transactions liées, il importe de savoir quelle législation s'applique à l'intermédiaire luxembourgeois en cas de transaction liée transfrontalière. Cette précision s'impose pour éviter une collision éventuelle de législations divergentes, par exemple dans le contexte du droit de rétractation du prêteur.

Luxembourg, le 25 janvier 2006